



ANNEXE 1

Fiche technique

MARCHÉ D'HIVER DE FONT-ROMEU

Nom de l'exposant :

- Des boîtiers électriques sont installés dans les structures (maximum 8 Kw par chalet, chauffage compris, soit 6 Kw d'équipements). La consommation est comprise dans le droit d'inscription.
- L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.
- Les chalets étant livrés avec un chauffage radiant, l'utilisation d'appareils de chauffage électrique supplémentaire est strictement interdite. Lors de la vérification par les Services Techniques de la Ville, une pénalité de 50,00 € par appareil sera appliquée en cas de constat d'utilisation d'un appareil de chauffage électrique (quelle que soit l'intensité utilisée par l'appareil). Aucune dérogation ne sera donnée par la Commune.
- Les appareils de cuisson électrique ou au gaz sont acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :
 - Seules les bouteilles branchées peuvent être installées à l'intérieur du chalet et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment.
 - Les branchements doivent être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués.
 - Aucune bouteille de gaz en réserve n'est acceptée sur le site. Les brûleurs des appareils de cuisson doivent être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).
- La Commune garantit la conformité électrique vérifiée par une société de contrôle habilitée jusqu'aux prises électriques mises à disposition. Toute installation en aval sera sous l'entièvre responsabilité de l'exposant.
- Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...). Les rallonges et multiprises doivent être homologuées pour une utilisation professionnelle. Les rallonges triplettes sont interdites ; seules sont autorisées les multiprises avec câbles d'alimentation.
- Une clé du chalet attribué est donnée à chaque exposant, lors de son entrée dans les locaux. Un double est conservé gardé par les Services Techniques pour faciliter toute intervention en cas d'urgence. En cas de perte de la clé, un double sera effectué par la Commune à la charge de l'occupant.
- Aucune modification de structure des chalets ne peut être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.
- Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- Les mobiliers publicitaires, les oriflammes, les banderoles, les panneaux publicitaires sont interdits. Seul l'affichage règlementaire des produits sera autorisé.

ANNEXE 1

Fiche technique

MARCHÉ D'HIVER DE FONT-ROMEU

- Tout exposant est tenu :
 - De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
 - D'être en conformité avec la réglementation concernant les autorisations de licences et débits de boissons. Les **déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes** (service administration générale de la Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via au moment du dépôt du dossier de candidature).
- L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et doit par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).
- L'exposant est responsable de son stand. Il doit veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.
- Il pourra être disposé d'office et sans préavis tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession **le 03 décembre 2025 à 16h00**, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- L'évacuation totale des emplacements doit être réalisé à l'issue de la fin de saison (date communiquée ultérieurement).

Déclaration de l'exposant :

J'ai pris connaissance des obligations décrites ci-dessus et m'engage à les respecter strictement.

Fait à :

Le

Signature :